

Plan Local d'Urbanisme

Partie centrale



Échelle : 1 / 2500



Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
05.5	27/07/2015	Du 23/11/2015 au 23/12/2015	21/03/2016

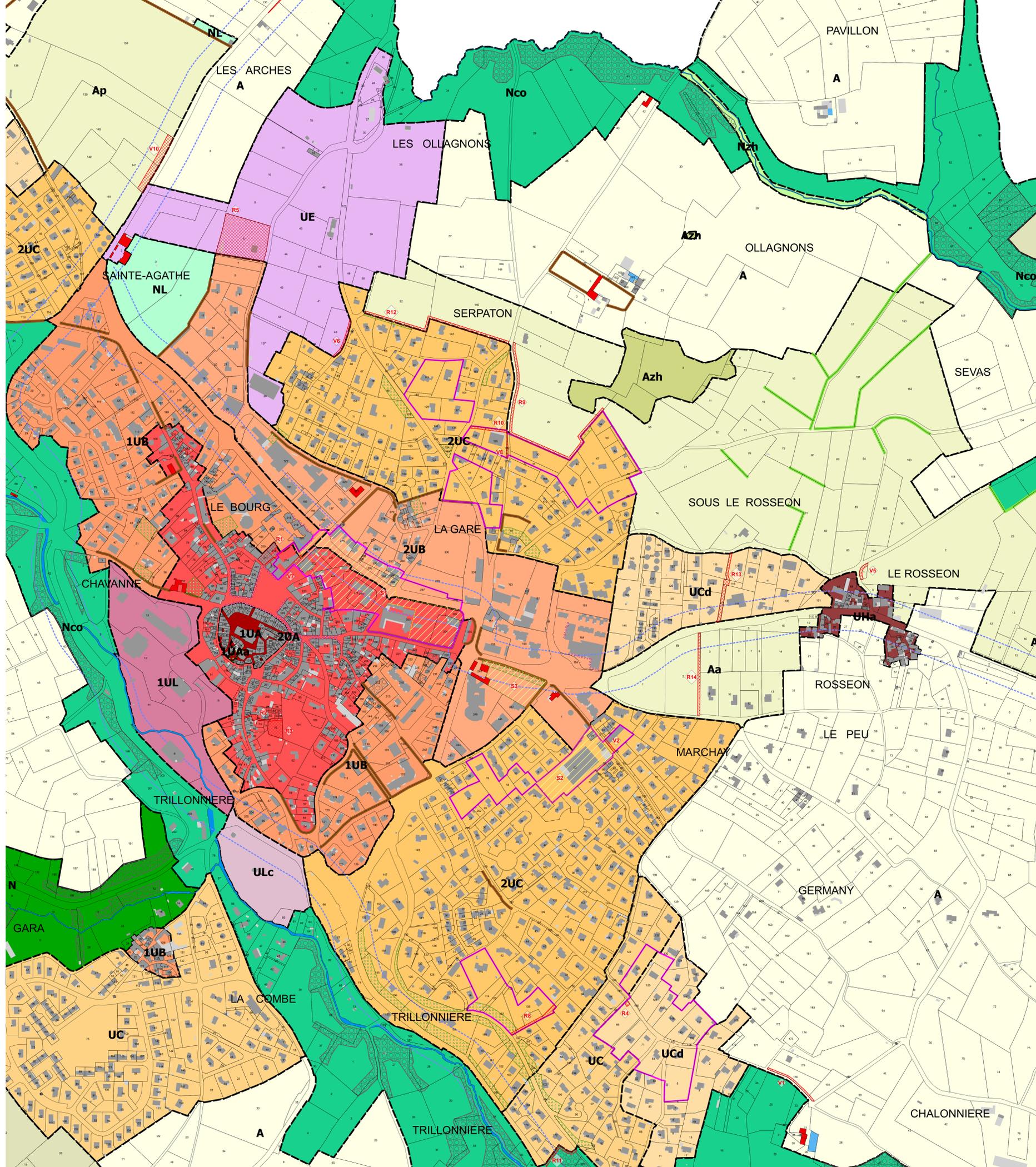
Emplacements réservés pour aménagement de voie			
N°	Désignation	Parcelles concernées	Bénéficiaire
V1	Élargissement du Chemin de la Civoude	n°180 et n°181 (A2)	Commune
V2	Élargissement du Chemin de Germany	n°5 (AV)	Commune
V3	Élargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny	n°110, n°111, n°113 (A8) ; n°1, n°2, n°4 et n°5 (AC)	Département
V4	Élargissement du Chemin des Corolasses	n°67, n°68 et n°69 (A1)	Commune
V5	Repasse du carrefour, Route de Chabennes	n°1 (AE)	Commune
V6	Élargissement Rue de la Grange Dodieu	n°40 (AV)	Commune
V7	Élargissement Avenue du Souvenir	n°214 (BK)	Commune
V8	Élargissement Chemin du Loup	n°182 (AW)	Commune
V9	Élargissement du Chemin de l'Aleluia	n°76 (A1)	Commune
V10	Élargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny	n°140 et n°141 (A8)	Commune
V11	Création d'une voie de desserte	n°150 (AH)	Commune

Emplacements réservés à destination d'équipements publics			
N°	Désignation	Parcelles concernées	Bénéficiaire
R1	Création de logements, services et liaison mode doux	n°210, n°211 et n°214	Commune
R2	Création d'un cheminement piétonnier	n°80, n°72 (BH)	Commune
R3	Création d'un parking paysager	n°72 (BH)	Commune
R4	Installation d'un transformateur et d'un point d'appui volontaire	n°66 (BL)	Commune
R5	Équipement communautaire	n°5 (AV)	COFAMO
R6	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 2 mètres	n°76 (A1)	Commune
R7	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°145, n°146 et n°149 (A1)	Commune
R8	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°107, n°108 et n°109 (BL)	Commune
R9	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°28 et n°29 (AW)	Commune
R10	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°184 et n°185 (AW)	Commune
R11	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°174 (BL)	Commune
R12	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°52 et n°146 (AV)	Commune
R13	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°112, n°113, n°114 et n°115 (AX)	Commune
R14	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°2 (AX)	Commune

*Parcelle concernée partiellement.

Emplacements réservés au titre de l'article art. L123-2-b			
N°	Désignation	Parcelles concernées	Bénéficiaire
S1	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 55 logements minimum.	n°231, n°232, n°233, n°273, n°274, n°298, n°302, n°303 et n°304, n°275, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 277-285 (BK)	Commune
S2	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 8 logements minimum.	n°33 (BH)	Commune
S3	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 10 logements minimum.	n°249 (BH)	Commune

* Parcelle concernée partiellement



- ZONAGE**
- ZONES URBAINES**
- Zone UA** : Zone urbaine centrale, de forte densité et multifonctionnelle, correspondant au centre-ville ancien de Mornant.
 - Secteur 1UA** : correspond au vieux bourg original. Ce secteur comprend un sous-secteur 1UAa avec des règles d'occupation du sol spécifiques.
 - Secteur 2UA** : correspond aux extensions du vieux bourg.
- La zone UA est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.
- Zone UB** : Zone urbaine multifonctionnelle et de densité moyenne correspondant à la périphérie immédiate du centre ancien.
 - Secteur 1UB** : correspond aux abords immédiats du centre-ville de Mornant.
 - Secteur 2UB** : correspond aux extensions du centre-ville de Mornant.
 - Secteur UBp** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
- La zone UB est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.
- Zone UC** : Zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat.
 - Secteur 2UC** : correspond à des règles spécifiques liées à l'implantation et à l'aspect des constructions. Ce secteur comprend un sous-secteur 2UCd avec une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCd** : comporte une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCe** : secteur dédié à des équipements collectifs (ITEP et l'IMPRO).
- La zone UC est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.
- Zone UH** : Zone urbaine correspondant aux principaux hameaux de la commune.
- Secteur UHa** : correspond au cœur des hameaux anciens. Ce secteur comprend un sous-secteur UHap signifiant son classement au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
- Zone UI** : Zone urbaine à vocation économique, à dominante artisanale ou tertiaire.
- Secteur UId** : lié à la présence de la déchetterie et de la compostière.
- Zone UL** : Zone urbaine aménagée pour les activités culturelles de loisirs et de sport.
- Secteur 1UL** : correspond à une zone aux abords immédiats du centre village de Mornant.
 - Secteur ULc** : correspond au camping.
- Zone UE** : Zone urbaine aménagée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au lieu-dit La Grange Dedieu.
- ZONES A URBANISER**
- Zone AUl** : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de secteurs équipés et aménagés de façon cohérente.
 - Secteur AUlzh** : lié à la présence d'une zone humide.
- ZONES AGRICOLES**
- Zone A** : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Secteur Aco** : inconstructible, correspondant aux trames vertes et bleues.
 - Secteur Ap** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
 - Secteur As** : inconstructible, correspondant aux secteurs à préserver au titre des coupures d'urbanisation.
 - Secteur Azh** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-remblais sont interdits.
 - Secteur Aa** : correspond au secteur du Peu.
 - Secteur Ah** : secteur abritant des activités artisanales existantes à Bellevue et en continuité de la zone de la Pièlerie.
- Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45
- ZONES NATURELLES**
- Zone N** : Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.
 - Secteur Nco** : inconstructible, correspondant aux trames vertes et bleues.
 - Secteur Np** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
 - Secteur Nz** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-remblais sont interdits.
 - Secteur NL** : lié à des activités de loisirs ou de plein air, où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions.
- Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45
- Autres symboles :**
- Espace vert à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1° du Code de l'Urbanisme
 - Halle à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
 - Mur à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment éligible au changement de destination (article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacements réservés
 - Emplacements réservés pour mixité sociale (article L.123-2 b du Code de l'Urbanisme) : 50% minimum de la surface de plancher doit être affectée à du logement locatif social
 - Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Linéaire commercial
 - Canalisation de transport de gaz reportée à titre informatif : localisation indicative (se rapprocher du gestionnaire)
 - Classement sonore des voies bruyantes : distance 100 m
 - Classement sonore des voies bruyantes : distance 30 m
 - Périmètre d'étude de l'A45